ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/2/Add.86/Rev.2

1er octobre 2019

(19-6336)

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE KENYA

Révision

La communication ci-après, datée du 25 septembre 2019, a été reçue de la délégation du Kenya.

---

1 INTRODUCTION

1.1 Conformément à l'article 15.2 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC) et compte tenu de la décision du Comité OTC du 14 juillet 1995 sur les exposés concernant la mise en œuvre et l'administration de l'Accord, reproduite dans le document G/TBT/1/Rev.5 du 11 décembre 1997, le gouvernement de la République du Kenya a accepté l'Accord instituant l'OMC, l'Accord OTC ainsi que les instruments juridiques associés inclus dans les Annexes 1, 2 et 3.

1.2 Le Département d'État chargé du commerce, qui relève du Ministère de l'industrie, du commerce et des coopératives, à qui incombe la mise en œuvre des Accords de l'OMC, est chargé, d'une manière générale, de veiller au respect des obligations contractées dans le cadre de ces accords (article 10.10). Conformément aux prescriptions de l'Accord, le gouvernement de la République du Kenya a désigné le Bureau des normes du Kenya (KEBS) comme point d'information national pour les OTC.

1.3 Le point d'information national au Kenya a pour principales responsabilités de répondre aux demandes de renseignements techniques émanant d'autres Membres de l'OMC et concernant les règlements intérieurs, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité en vigueur au Kenya; et de satisfaire aux obligations en matière de notification au titre de l'Accord OTC (article 2.9.2).

1.4 Le Bureau des normes du Kenya est un organe officiel du gouvernement, établi par la Loi sur les normes (chapitre 496), et il est chargé de l'élaboration et de la promotion des normes relatives aux marchandises, services, procédés et pratiques. La mise en œuvre et l'administration de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce reposent par conséquent sur la Loi sur les normes (chapitre 496).

1.5 Les avis concernant les normes et les règlements techniques qui sont élaborés, publiés ou adoptés par les organismes réglementaires dans le pays paraissent respectivement au Journal officiel (*Kenya Gazette*) et dans les annonces légales (législation subsidiaire).

1.6 Parmi les buts et objectifs du Bureau des normes du Kenya figurent:

a. l'élaboration et l'harmonisation des normes;

b. la promotion de l'activité normative dans le commerce et l'industrie;

c. la fourniture de services d'essai et de calibrage;

d la réalisation d'un travail d'éducation en matière de normalisation, de métrologie et d'évaluation de la conformité et l'application pratique des normes;

e. la certification des produits et des systèmes;

f. l'application des normes - inspection et surveillance du marché;

g. la diffusion des renseignements relatifs aux normes par l'intermédiaire du Centre d'information sur les normes;

h. la mise à disposition d'informations sur les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité par l'intermédiaire du point d'information national OTC pour l'OMC.

2 CODE DE PRATIQUE

2.1. Le Bureau des normes du Kenya a accepté le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, Annexe 3 de l'Accord (G/TBT/CS/N/24).

2.2. Tous les projets de normes proposés font l'objet d'avis publiés dans le bulletin relatif au programme de travail en matière de normalisation du Bureau des normes du Kenya (qui paraît deux fois dans l'année). Les personnes intéressées disposent d'un délai de 60 (soixante) jours pour formuler leurs observations écrites sur les notifications du Kenya conformément aux articles 2.9.4 et 5.6.4 de l'Accord.

2.3. Le Ministère de la santé est responsable de la qualité des marchandises et des services qui font l'objet d'échanges en vertu de la Loi sur l'alimentation, les médicaments et les substances chimiques (chapitre 254) et de la Loi sur la santé publique (chapitre 242), respectivement.

3 CERTIFICATION ET INSPECTION

3.1. Le Bureau des normes du Kenya exécute un programme de certification des produits conformément à la Loi sur les normes (chapitre 496). Ce programme aboutit à l'octroi de permis pour l'utilisation des marques attestant la qualité du produit.

3.2. L'organisme de certification du Bureau des normes du Kenya exerce ses activités conformément à la norme ISO/CEI 17021: Évaluation de la conformité. Il est accrédité par le Conseil d'accréditation des Pays-Bas (RVA). Les services de certification du Kenya incluent des systèmes de gestion de la qualité (QMS), de l'environnement (EMS), de la sécurité sanitaire des produits alimentaires (HACCP), de la santé et de la sécurité au travail (OHSAS) et de gestion de l'information, entre autres.

4 MÉTROLOGIE

4.1. Les étalons nationaux utilisés par le Bureau des normes du Kenya peuvent être rapportés au Système international d'unités. Les laboratoires de métrologie et d'essais du Bureau des normes du Kenya sont accrédités suivant la norme internationale ISO/CEI 17025 sur les exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais. Le Kenya, par l'intermédiaire du Bureau des normes du Kenya, est membre du Bureau international des poids et mesures (BIPM).

4.2. Le Département des poids et mesures est responsable de la métrologie légale et applique deux lois, à savoir la Loi sur les poids et mesures (chapitre 513) et la Loi sur les désignations commerciales (chapitre 503).

4.3. Ces lois établissent un système uniforme d'unités de mesure pour le contrôle des poids et des équipements de mesure utilisés aux fins du commerce, le contrôle des transactions portant sur certains produits et la protection du public contre les descriptions commerciales mensongères.

5 SERVICE D'ACCRÉDITATION

5.1. Le Service d'accréditation du Kenya (KENAS) a été établi en tant qu'organisme national d'accréditation chargé de fournir des services d'accréditation au Kenya en vertu de la Loi sur les sociétés d'État (chapitre 466) (voir l'Avis n° 55 de mai 2009). Le Service d'accréditation du Kenya exerce ses activités conformément à la norme ISO/CEI 17020 – Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection. Le KENAS est membre du Forum international de l'accréditation (IAF) et de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC).

5.2. Les coordonnées du point d'information national du Kenya sur les OTC sont indiquées ci-après. Toutes les demandes d'informations concernant la mise en œuvre de l'Accord par le Kenya doivent être adressées à:

WTO TBT National Enquiry Point for Kenya
Kenya Bureau of Standards (KEBS)
KEBS Centre, Popo Road, off Mombasa Road,
P.O. Box 54974 – 00200 Nairobi Kenya
Téléphone: (+ 254 020) 6948000
Téléphone mobile: 0724 255242, 0734 600471
Courrier électronique: info@kebs.org

Personne à contacter: Lucy Ikonya – Responsable des affaires commerciales